

M. de Zuyllichem
S. A. Madame. A Paris. ce 7^{me} Novembre
1664.

J'ay eu l'honneur de marquer a. V. A.
dans ma dernière du 31^{me} Octobre.
les responses que M. L'Ambassadeur
d'Angleterre m'avoit faittes sur
quelques unes de mes propositions, Il
eust esté bien a propos que. V. A.
et Messieurs du Conseil en eussent
pû estre informez. auant que. Se
resoudre sur l'aduis que. j'attens
par le prochain ordinaire, mais cela
n'ayant apparemment pû estre, il
restera de veoir si V. A. trouuera
nécessaire de m'en dire autre chose
par une depesche suivante,

Après plusieurs visites faillies j'ay
en fin trouué tant soit peu de loisir
pour informer M. de Lionne des pre-
judices dont S. A. se trouue chargé
par le dernier Arrest du Conseil
d'Etat, et apres les luy auoir

deduit par ordre et auctement
bien fait comprendre luy ay demandé
s'il n'y auroit pas moyen de reformer
c'est arrest en sorte que le Roy y
trouuast son compte, sans d'un costé
nous donner un Baizer et de l'autre
deux ou trois soufflets, que pour
faciliter cela, je pourrois moy mesme
faire le project d'un arrest que peut
estre ou ne trouueroit pas des
raisonnable, apres plusieurs discours
qu'il n'est pas necessaire de repeter
icy, ci qui se trouueront estendus
en mon rapport, il eut la bonte de
me dire, qu'il estoit content de me
faire plaisir, qu'il presenteroit
ce qui je Minuterois au Roy et au
Conseil, sans me vouloir respondre
du Suces, Mais bien de tout le
bon Office qu'il y pourroit apporter,
apres cela, quoy que force monde
s'empressast pour le veoir, je le
portay sur le discours de l'affaire
principale, et luy demanday, si a
La fin on ne se lasserait pas de
detenir le Bien d'Orphelin, et s'il

n'y auoit pas moyen d'en faire con-
noistre au Roy d'un costé l'injustice
et de l'autre le grand sort que ceste
disgrace fait à S. A. cher. nous, le
voyant si peu considéré et si mal
mené par le plus relevé des Princes
ses Parens, et duquel il devoit tirer
le plus d'avantage et le plus beau
lustre à sa Maison. Il me dict
que je scauoy à quoy il tenoit, que
le Roy me l'auoit tant du' fois que
je scauoy à quoy il tenoit, que le
Roy me l'auoit tant de fois expliqué
en Personne, que sa Maj^{te} estoit
portée à protéger les Catholiques
et pour cela desiroit qu'il y eust
un homme à Orange qui en eust soin.
Je repliquay qu'en effect le
Roy me l'auoit dit souuent
mais que je croyois, que c'estoit plustost
pour l'auoir dit une fois, que pour
aucune bonne raison qu'il y peust
trouuer, Car pour ce qui estoit
du' soin des Catholiques que le Roy

pouvoit en avoir en les Royaumes
mais non pas chez autrui, En
tout cas qu'à Orange, il y a un
Evêque, et autres Officiaux d'Eglise
que le Parlement que le Bureau, que
le Magistrat tout y est misparti de
Religion, apres quoy qu'estee qu'on
pouvoit imaginer qui pourroit mes-
arriver aux Catholiques, N'ayant
rien à dire la dessus, comme je scay
qu'en son cœur il est tres-persuadé
du tort qu'à son Maistre, il s'escri-
a la fin, mais je ne scay que diable
que c'est que vous vous opiniastrez
sur une bagatelle, et pourquoy vous
refusez un Grand Roy, qui vous
prie de faire pour l'amour de luy
une chose qui ne vous importe en rien
Je dis que je n'avois encor jamais
entendu parler de priere, Et bien
fit il procurons que cela se propose
ainsy, Je respondis, que tout ceoy
n'estoyent que de discours de mon
chef, qui n'avois aucun pouvoir de

rien determiner. Sans ordre, et. là dessus
une Dame entrant nous interrompit
a mon regret, mais c'est chose a quoy
on est Subject en ces conversations la
qui ne peuvent guerer durer,

Cependant V. A. void, que si on nous ferme
la porte, il s'ouure ça et la quelque
fenestre, pour entrer chez nous et
peust estre, si j'estoy Prince d'Orange
je me disposerois a choisir de quelques
grands maux le moindre, plustost que
d'abandonner mon bien et mes Subjects
mais je n'ay garde de m'engager, comme
V. A. void ni en faict ni en parole
a chose non comprise dans mes Instruc-
tions, ayant trop bien retenu, comme
il a esté entendu que je m'estois fourvoyé,
quand j'auroy fait ouverture icy que
pour faire voir au Roy que nous n'auions
intention que de continuer a viure en
parfaicte intelligence avec S. M. Nous
ordonnerions a nos Gouverneurs de
venir luy faire la réuerece en passant

avec offres et assurances de bon voisinage entre Nous et les Gouverneurs de la autour, J'ay si peu d'esprit, qu'encor de present je ne puis concevoir que Nous eussions a craindre de sortir d'affaire par une voye si innocente, mais le mal est, que Nous n'en sommes pas dans la peine, comme on a veu qu'on n'a eu garde de Nous y prendre au mot,

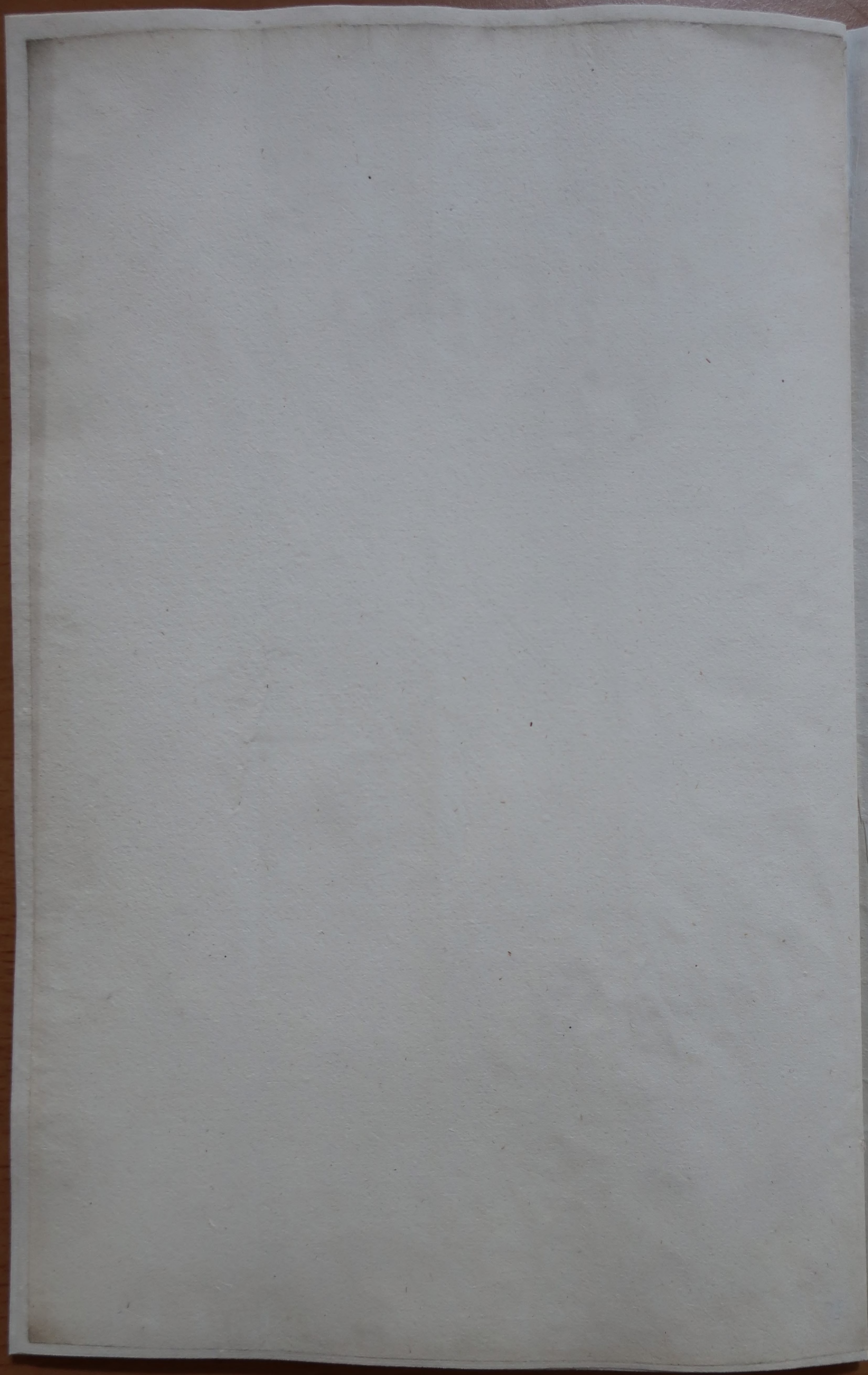
Revenu de chez M. de Lionne. Je me suis appliqué a mettre premierement quelques marques en marge de l'Arrest, touchant les prejudicials, que Nous y trouuions, et puis en ay forme un a ma fantasia avec le moindre changement que j'ay pu et sans particulariser des choses assez comprises, souz la revocation des arrests dont il s'agist, pour d'autant moins choquer M. le Tellier, comme ami de Beauregard et M. Colbert comme Patron du Commandeur de Gant, qui font a deux le vent et la marée contre laquelle nous auons a travailler

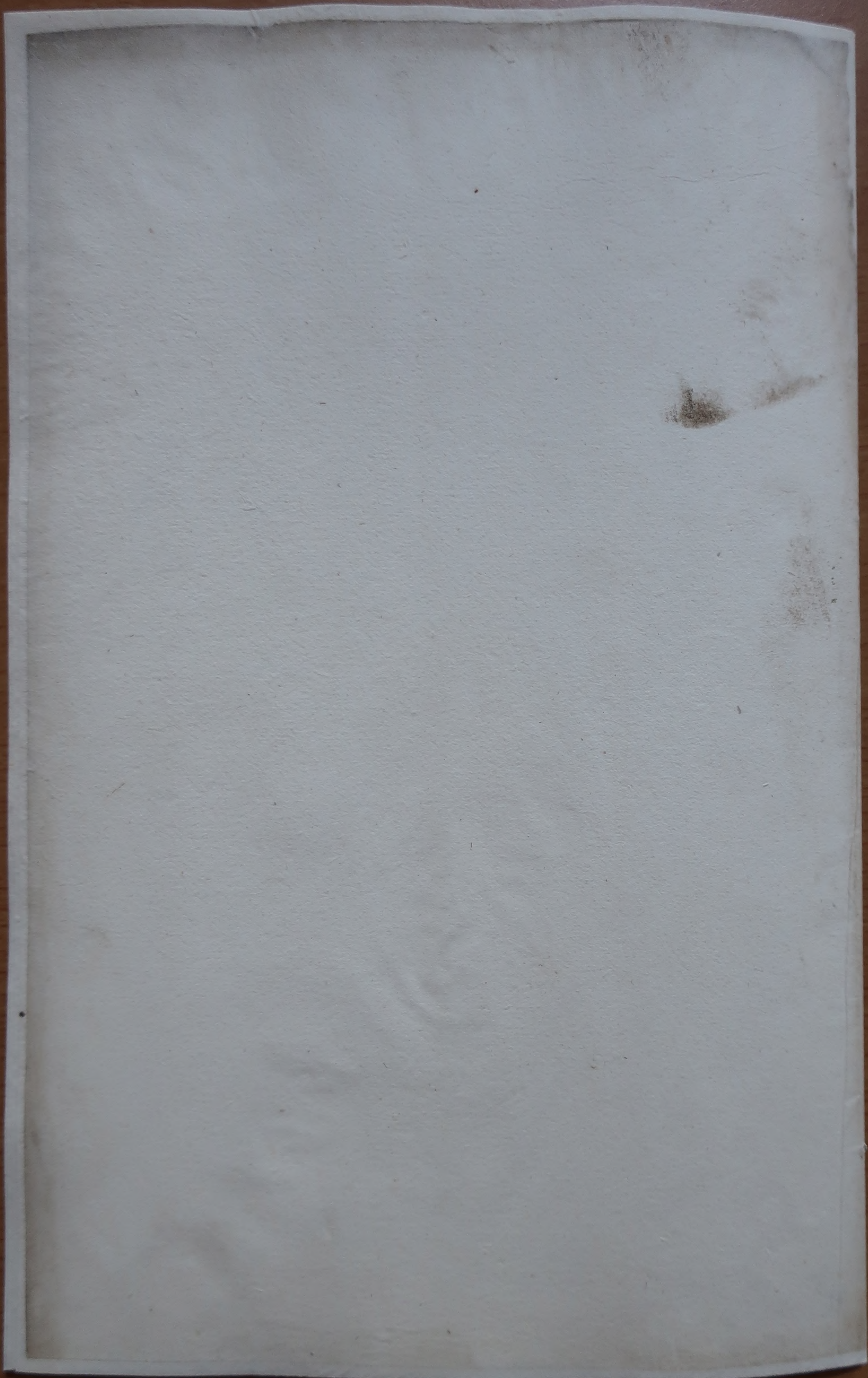
Je me donne l'honneur d'envoyer copie
de tout à V. A. comme aussi de la
lettre dans laquelle j'ay envoyé ces
pièces à M. de Lionne aujourd'hui matin
de bonne heure. La réparation d'une chose
est plus difficile que la première in-
stance de beaucoup, mais pour cela
je ne puis demeurer en faute d'aucun
devoir

Je passe à ces feuilles pour ajouter en-
icy, que m'estant depuis ma dernière
abouché plus amplement avec M. Boreel
son discours a tendu là en somme que
c'est une trop ~~grande~~ grande honte au Roy
de la Grande Brittainne, à S. Altesse
Electoral, à Messieurs les Etats Generaux
et à tous ceux qui se sont meslés de
cette affaire d'Orange, de l'avoir veu
traisner inutilement trois ans entiers
de suite, qu'il est necessaire d'en sortir
du mieux qu'on peut, s'il n'y a moyen
de le faire si bien qu'on voudroit, qu'en
s'obstinant ric à ric, contre ce Prince
icy, l'experience qu'il en a luy fait

nous assurer que jamais on n'en
viendra a bout, et finalement que
c'est en vain qu'on se promet des
grands exploits d'Angleterre, qui
apres tout sçait bien, que ce n'est
pas un subject pour elle a rompre
avec un Roy de France, de sorte qu'a
son advis, il faudroit songer a des
expediens pour n'avoir son bien le moins
mal qu'il seroit possible, ou bien quitter
la le tout et se retirer, Ces entretiens
nous ont remis en memoire entre autres
choses les vains efforts que la mesme
Angleterre a autrefois employés a
la restitution du Palatinat,

ul
ter
ad
res





A la leure de M. de Sullychen
du 7^{me} Novemb 1664.

Copie.

Extrait des Registres
du Conseil d'Estats

Sur la plainte fait au
Roy estant en son Conseil
par le Deputé de M. le
Prince d'Orange ait tous
les droicts de Souveraineté
dans Sa Principauté et
particulierement celui de
battre monnoye, Neantmoins
le J. de Sylveane. President
des Monnoyes, et ayant le
departement de Lyonois,
Languedoc et Dauphiné,
soubz. pretexte d'un arrest
du Conseil rendu le xx^{me}
Aoust 1661. se seroit
transporté dans la Ville
d'Orange et fait saisir
les Outils, Machines et
autres Instrumens servant
a la fabrication de la
Monnoye d'Orange, Lesquels
il auroit fait porter

au Chasteau et fait defenses
en vertu dudit arrest
aux Officiers de la Monnoye
d'y travailler a peine de
La Vie, ce qui est une entre-
prise contre l'authorite dudit
Prince d'Orange, et un
presudice notable a ses
subjects et fermiers,
Requerant qu'il pleust a
sa Majte faire reparer le
sort qu'il pleust luy a este
fait a cette occasion, Comme
aussy auroit este fait
plainte a Sadite Majte par
ledit Depute de ce que le
s^r de Beauregard estant sujet
et Officier dudit s^r Prince
d'Orange, et se pretendant
Creancier d'une somme de
vingt mil livres au lieu
de s'adresser au Bureau
du Domaine, ou au Parlement
d'Orange, auroit obtenu
Arrest du Conseil du 14
dernier, portant que l'adite

Je me
de fa
dout
quor
com
part
d'aut
s. M
quor
ju 14

que l'adite Somme de Vingt
mil liures demeureront
sequestree entre les mains
des Fermiers, Requerans
qu'il pleust a Sa Maj^{te}
casser et revoquer ledit
Arrest du
Veu l'Arrest du Conseil du
20^{me} Aoust 1661 et procedu^{es}
res faittes en consequence
par ledit S^r de Sylveane
autre Arrest du Conseil
du Aoust dernier
portant Saisie entre les
mains des fermiers jusques
a la concurrence de la
Somme de Vingt mil liures
acte passe par le S^r de
Biauregard, par lequel il
consent entant qu'a luy
est a mainleuee de la Saisie
faicte entre les mains dedit
Fermiers sans prejudice de
ce pourveoir pour le payement
de l'adite Somme, comme
chose a luy legitimement
due vers l'edit Seigneur
Prince d'Orange, Le Roy

Il me semble point a propos
de faire mention de cest acte,
dont le Subject ne regarde
que le Prince et son Officier
comptable et le Roy n'en
parlant point resuignera
d'autant mieux que ce que
S^r May^{te} en fait ne part
que du motif de sa propre
justice,

Ce qui est contradictoire à la
révocation de l'arrêt de boutu
duquel ce franc a été fait
in territorio alieno, il est d'ailleurs
inutile, par ce que le Roy
par les clauses suivantes
regle assez soubz quelle
condition il entend permettre
l'exposition de la Monnoye
d'Orange en France,

estant en son Conseil sans
avoir esgard a l'arrêt du
xx^{me} Aoust 1601. et a tout
ce qui s'en est ensuiuy, a
ordonné et ordonne que les
Machines et Outils servants
a la fabrication de la Monnoye
dudit S^r Prince d'Orange
seront rendus frises, comme
ils sont a ses Officiers,
ordonnant a ceux qui en ont
esté établis gardiens de
les restituer en vertu du
present arrêt, moyennant
quoy ils en demeureront
bien et valablement deschar-
gés, Permettant sadite
Maj^{te} l'exposition de la
Monnoye fabriquée a Orange
dans toutes les Terres et
Pays de l'obéissance de sadite
Maj^{te}, pourveu et non autre-
ment qu'elles soient d'empreinte
differente de France, avec
les véritables Armes de la
Maison dudit Seigneur Prince
d'Orange, qu'elles soient
de prix et poids differents

Le Roy n
ce qu'il
point i
Le s^r Prin
a. S. A.
de l'arr

de celle de France, Et à
la proportion du mesme Tiltre
et aloy qui se fabriquent
dans les Monnoyes de Sa
Maj^{te} dans les Monnoyes les
plus voisines, Lesquels envoie-
ront aussi tost leurs Procès
verbaux à l'adite Maj^{te}
pour estre ordonné dessus
ce qu'elle trouvera juste
pour le bien de ses Subjects
et Commerce, Et sans avoir
esgard à l'arrest du
Hault dernier et saisie
faicte en consequence au
fait mainlevée pure et
simple de l'adite Somme
de vingt mil liures, Faicte
au Conseil d'Etat du Roy
sa Maj^{te} y estant tenu à
Fontainebleau le 29^{me} jour
du mois de Juillet mil six
cents soixante quatre Signe,
De Lionne,

Le Roy ne laissera pas de faire
ce qu'il fait en un pareil
point icy de mainlevée, dont
le sçavoir est prejudiciable
à S. A. et sous la révocation
de l'arrest tout est compris,

Arrest du Conseil
d'Oran

A la lettre de M. de
Zuylichem du 7^{me} Novemb
1664.

Proiect.

Sur la plainte faite au Roy en son Conseil
par le Deputé de Monsieur le Prince
d'Orange, contenant que quoy que ledit
seigneur Prince, ayt tous les droits de
Souveraineté en l'adite Principauté et
particulierement celuy de battre Monnoye;
Neantmoins le S^r de Sylvaux Président
des Monnoyes et ayant le departement du
Lionnois, Languedoc et Dauphiné, sous
pretexte d'un arrest du Conseil rendu le
21^{me} Aoust 1661. se seroit transporté dans
la Ville d'Orange et auroit fait saisir
les Outils, Moulins, Machines et autres
Instruments servant a la fabrication de
la Monnoye d'Orange, et
lesquels il auroit fait porter au Chateau
et fait defenses en vertu dudit Arrest
aux Officiers de la Monnoye d'y travailler
à peine de la Vie, ce qui est une entreprise
contre l'autorité dudit Seigneur Prince,
et un prejudice notable a ses Subjects
et Fermiers, Requérant qu'il pleust a
sa Maj^{te} faire reparer le tort qui luy

a esté fait en cette occasion, somme
aussi auroit esté fait plainte a. S^{adite}
Maj^{te} par ledit Deputé de ce que le S^r
de Beauregard étant Suiet et Officier
dudit Seigneur Prince d'Orange, et se
pretendant Creancier d'iceluy pour la
somme d'environ 20^l liures, non obstant
la difficulté que premierement le
Bureau des Finances et en apres le
Parlement d'Orange auroit fait de
luy passer l'adite somme dans la mise
de ses Comptes, au lieu de s'en adresser
à la Tutelle ou a ceux du Conseil dudit
Seigneur Prince, auroit obtenu arrest
du Conseil du 20^{me} Juillet 1663. portant
que l'adite somme de 20^l s. demeureroit
sequestree entre les mains des Fermiers
Requerant qu'il pleust a Sa Maj^{te} -
casser et resvoquer l'edit Arrest du 20^{me}
Juillet 1663.

En l'edit arrest du Conseil du 20^{me} Aoust
1661. et procédures faites en consequence
par ledit S^r de Sylverane, Item l'edit
autre arrest du Conseil du 20^{me} Juillet
1663. portant l'adite saisie entre les
mains des fermiers

Le Roy desirant reparer le tort, qui en ce

que dessus a. esté fait audit Seigneur
Prince. Sans avoir regard auxdits deux
arrests du 20^{me} Aoust 1661 et 20^{me} Juillet
1663 à ceux revoquez. et annullés,
et tout ce qui s'en est ensuiuy a ordonne
et ordonne de suite que les outils et
Machines servants à la fabrication
de la Monnoye dudit Seigneur Prince
d'Orange, seront rendus a ses Officiers,
Ordonnant a ceux qui en ont esté establi
gardiens de les restituer en vertu du
present Arrest. Moyennant quoy ils en
demeureront bien et valablement deschargés,
Permettant. Sadedite May^{te}. l'exposition
de la Monnoye fabriquée a Orange dans
toutes les Terres et Pays de l'obeissance
de Sadedite May^{te}. pourveu' et non autrement
qu'elles soyent d'empreinte differente
de France. avec les Veritables Armes
de la Maison dudit Seigneur Prince
d'Orange, qu'elles soyent de poids et
prix differens de celle de France, Et
a la proportion du mesme. Tiltre et alloy
qui se fabriquent dans les Monnoyes
de S. M. et pour cest effect en sera
fait esprenue par les Officiers de Sadedite
May^{te}. dans les Monnoyes les plus voisines

Lesquelles en enverront aussi tost leurs
Procès Verbaux à ladite Maj^{te}, pour
estre ordonné dessus ce. quelle trouvera
juste pour le bien de Ses. subjects. et
commerce, Fait au Conseil d'Etat
du Roy, S. M^{te} y estant, à Paris le

22

or

vera

5

76

Proiect de Nouë
Arrest.